



ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

**165, rue des Ecoles
39220 LES ROUSSES
Tél. 03 84 60 51 33**

REGLEMENT INTERIEUR

Il a pour but :

- d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil et la prise en charge **le mercredi** des enfants confiés à l'accueil de loisirs par les parents pendant leur temps de travail.
- de fixer les relations entre les différents partenaires : parents, agents d'animation et la Commune.
- ces règles précises ont valeur de statut en cas de recours contentieux.

I – DEFINITION

L'accueil de loisirs est un service municipal agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Protection Maternelle et Infantile et géré par la commune. Il fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Jura.

Il est ouvert aux enfants d'âge scolaire fréquentant les écoles publiques ou privée des Rousses. Il se divise en deux groupes :

1^{er} groupe : enfants des classes maternelles
2^{ème} groupe : enfants du CP au CM2

L'équipe d'encadrement est composée d'une directrice et de 4 animatrices diplômées.

II – ADMISSION DE L'ENFANT

L'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement l'accueil de loisirs. Le dossier d'admission peut être retiré auprès du secrétariat de mairie où il est déposé par les parents une fois rempli. L'enfant doit être autonome (capable de s'habiller seul, aller aux toilettes, prendre son goûter seul, etc...) et propre. Si cela n'est pas le cas, la Directrice de l'accueil de loisirs pourra reporter l'admission de l'enfant à une date ultérieure.

Le dossier comporte une fiche de renseignement, le règlement intérieur et une fiche sanitaire. Le présent règlement intérieur remis en double exemplaire, sera lu, paraphé, approuvé et signé par les parents qui en gardent un exemplaire et remet le second avec la fiche d'inscription.

La tarification étant basée sur les ressources des parents, il conviendra de fournir obligatoirement en plus des documents mentionnés ci-dessus :

- une copie du livret de famille
- le dernier avis d'imposition détenu par les parents
- le numéro d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales du Jura détenu par les parents

Lorsque les parents refusent de communiquer leurs ressources, il sera fait application du tarif plafond prévu au barème mentionné au chapitre III – paragraphe 8 du présent règlement.

L'admission est effectuée par la Directrice de l'accueil de loisirs en fonction des places disponibles et avec le dossier d'admission complet.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la Directrice de l'accueil de loisirs.

Ce service est indépendant du service cantine scolaire.

III – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1°) Horaires

L'accueil de loisirs est ouvert le mercredi pendant les périodes scolaires de 7 h 00 à 18 h 00.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement, les familles sont tenues de déposer ou de reprendre leur (s) enfant (s) aux heures indiquées. **En cas de dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs, une séquence supplémentaire d'une heure sera facturée.**

2°) Inscription

L'inscription se fait au plus tard 48 heures avant la date sollicitée et remise en mairie du dossier complet. **Aucune inscription ne peut être prise en compte sans accord verbal de la responsable.**

Le nombre de places étant limité, priorité sera donnée aux enfants inscrits régulièrement à l'accueil de loisirs.

Toute absence de l'enfant à l'accueil de loisirs devra être signalée par téléphone à la Directrice par les parents, la veille, avant 18 H 00, au 03.84.60.51.33 (répondeur). Toute absence non prévenue sera facturée au prix d'une séquence. Un désistement est une place disponible pour un autre enfant.

3°) Accueil et sortie des enfants

- **L'accueil du matin** des enfants se fait dans l'enceinte des salles d'activités entre 7 h 00 et 9 h 00. Pour les plus grands, merci de vous assurer que le personnel est présent pour accueillir votre enfant. Les maternels doivent être conduits par les parents jusqu'à la salle. **Avant que les enfants ne soient pris en charge par l'équipe d'animation, ils sont sous la seule responsabilité des parents, y compris dans le vestiaire.**
- **La sortie du soir** des enfants s'effectuera à partir de 16 h 30 et conformément à la circulaire n° 97.178 du 18/09/1997 titre 2 Education Nationale qui stipule :
*« Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au Directeur ou à l'enseignant (en l'occurrence ce sera à une personne de l'équipe de loisirs)...
 Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le Directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé, sous leur seule responsabilité » (circulaire n° 91.124 du 6 juin 1991 – titre 5).*

4°) Durant le temps de l'accueil

Pour le bien-être de l'enfant, merci de bien vouloir fournir :

- Le petit déjeuner du matin si besoin (nous possédons un réfrigérateur)
- Le goûter du soir (laitage – fruit ...)
- Les bonbons sont interdits
- Le linge de rechange noté au nom de l'enfant (dans un sac au porte-manteau)
- Des chaussons notés au nom de l'enfant
- Interdiction d'apporter des jouets

Le service proposera à l'enfant une activité (à partir de 9 H 00, jeux, activité encadrée, repos) en groupe ou individuellement, dans les locaux ou en extérieur. L'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs est attentive à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité et à l'hygiène.

Un projet pédagogique est mis à la disposition des parents s'ils le souhaitent.

L'enfant doit respecter ces règles. Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou par son incorrection vis-à-vis d'autrui, un premier avertissement sera adressé à la famille. En cas de récurrence, l'exclusion temporaire puis définitive pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Des médicaments peuvent être donnés à l'enfant uniquement sur présentation de l'ordonnance du médecin.

5°) Départ définitif de l'enfant

En cas de départ de l'enfant (changement de domicile), les parents devront en informer le service 8 jours au moins avant la date prévue pour les enfants fréquentant régulièrement l'accueil de loisirs.

6°) Assurance

La Commune est titulaire d'un contrat d'assurance multirisques garantissant notamment sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de l'accueil de loisirs. Les enfants devront obligatoirement être assurés en responsabilité civile et éventuellement en individuelle par leurs parents ou représentant légal. Une attestation d'assurance sera remise à l'accueil de loisirs.

8°) Tarifification

Par délibération du conseil municipal du 26 mai 2011 les barèmes de l'accueil de loisirs du mercredi à compter du 1er septembre 2011 sont les suivants :

Nombre d'enfants dans la famille	Tarifs horaires		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort sur les revenus mensuels déclarés	0.040 %	0.035 %	0.030 %
Plancher 588.41 €	0.24 € soit 1.20 € la ½ journée de 5 heures	0.21 € soit 1.05 € la ½ journée de 5 heures	0.18 € soit 0.90 € la ½ journée de 5 heures
Plafond 5 500.00 €	2.20 € soit 11 € la ½ journée de 5 heures	1.93 € soit 9,65 € la ½ journée de 5 heures	1.65 € soit 8.25 € la ½ journée de 5 heures

Les revenus pris en compte dans le calcul des participations familiales sont les suivants :

- Revenus d'activités professionnelles déclarés avant déduction des 10 % ou frais réels (total des salaires et assimilés, BIC professionnels imposables)
- Indemnités ASSEDIC et de sécurité sociale
- Pensions alimentaires reçues
- Revenus ou forfaits E.T.I. (employeurs et travailleurs indépendants)
- Pensions, retraites, rentes
- Autres revenus imposables (revenus fonciers ou immobiliers nets, revenus de capitaux mobiliers imposables...)

Sont déduits des revenus :

- Les pensions alimentaires versées
- Les déficits fonciers ou professionnels de l'année de référence
- La CSG déductible

Le montant des participations familiales peut être modifié en cours d'année pour prendre en compte des changements importants de situation d'un allocataire en cours d'exercice, dans la mesure où ces changements sont signalés à la C.A.F. et pris en compte :

❖ Neutralisation

- Les changements familiaux suivants peuvent donner lieu à une neutralisation des revenus de l'un ou l'autre des parents : séparation, décès de l'un des deux conjoints.
- Les changements de situation professionnelle suivants peuvent donner lieu à une neutralisation des revenus : une personne qui est au chômage non indemnisé voit ses ressources neutralisées dès le mois suivant la perte de l'emploi, une personne qui cesse son activité pour enfant voit également ses ressources neutralisées

❖ Abattements

- Les changements de situation professionnelle suivants peuvent donner lieu dans certains cas (indemnisation pendant deux mois consécutifs) à un abattement de 30 % de l'ensemble des revenus professionnels et assimilés (salaires et indemnités versées par assurance maladie) de la personne concernée. L'abattement ne porte pas sur les pensions alimentaires reçues ainsi que sur les indemnités de chômage.

Une majoration de 14 % sera appliquée pour les familles ne résidant pas aux Rousses.

La facturation s'appliquera à l'heure avec un maximum de facturation de 10 heures par jour.

Toute séquence commencée est due dans sa totalité.

Le secrétariat de mairie communiquera aux parents le montant du tarif qui leur sera appliqué en fonction de leurs revenus.

Le nombre de séquences est calculé en fin de mois. La famille reçoit une facture au domicile et s'engage à la régler à la Trésorerie de Morez 6, rue de l'Industrie 39400 MOREZ. Toute contestation ou réclamation doit être déposée en mairie **dans le mois** qui suit la délivrance de la facture. Au-delà de ce délai, la réclamation sera rejetée.

Un retard de paiement entraîne l'envoi d'un avertissement par la perception, le non respect de celui-ci pouvant entraîner la radiation de l'enfant, après avis donné par écrit en main propre ou en recommandé avec A.R. à la famille par la mairie. **Seuls les enfants dont les familles sont à jour dans le paiement de leurs factures seront inscrits à l'accueil périscolaire.**

Le Maire,

Bernard MAMET

Je soussigné _____ certifie avoir pris connaissance du présent règlement et barème et accepte de m'y conformer.

Les Rousses, le
Signature des parents,